

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 octobre 1984



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 5 OCTOBRE 1984

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre,
Le cinq octobre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 27 septembre 1984.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Melle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, CAILLEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Melle RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LÉDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET, Mme VIAUD, M. CONSTANT, Mme JOUAN, M. OLLIVE, Melle BULTEAU, MM. MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Conseillers Municipaux.

Absent excusé :

- . M. GUILLOU, Conseiller Municipal.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . MM. CONCHAUDRON, CHASTAING, Melle JOUBERT, Conseillers Municipaux.

° ; °

°

M. CONSTANT a été désigné secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

° °

°

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 1984

ORDRE DU JOUR

1. SEMI de REZE - Augmentation du capital suite à la modification des statuts - Participation de la Ville.
2. Contentieux MARAUD - Représentation de la Ville devant le Tribunal Administratif.
3. Personnel - Créations et transformations de postes.
4. Agents communaux à temps complet - Travail à temps partiel - Mise à jour de la délibération.
5. Plan de formation - Montage audiovisuel - Complément de rémunération.
6. Réhabilitation de Pont-Rousseau - Trentemoult - La Haute Ile - Demande de l'aide de l'Etat.
7. Réhabilitation de Pont-Rousseau - Trentemoult - La Haute Ile - Convention d'études et de maîtrise d'oeuvre.
8. Réhabilitation de Pont-Rousseau - Trentemoult - La Haute Ile - Concours D.D.E. pour étude de restructuration des voiries.
9. Réaménagement quartiers existants - quartier Château Bourg - Demande d'aide de l'Etat.
10. Trentemoult - Modification du POS - Changement d'affectation de la DUP pour nouvelle utilisation des terrains.
11. Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud - Modification des statuts.
12. E.P.A.L.A. - Modification des statuts.
13. Syndicat Intercommunal de Développement Culturel - Modifications des statuts.
14. Délaisés du CD 145 - Rocate Sud de l'Agglomération Nantaise - Acquisition de terrains situés rue de la Maillardière à M. Mme TUAL.
15. Information du Conseil Municipal de l'exercice du droit de préemption par le SIMAN pour l'acquisition de la propriété BERNIER 22bis, rue du Vert Praud (ZAD).
16. Entretien du Viaduc des Bourdonnières.
17. Programme voirie 1985 - Concours D.D.E.
18. Publicité dans les stades - Convention avec les annonceurs.
19. Assurances - Consultation des compagnies d'assurance - Résultat.
20. Abri-bus - Transfert de concession.
21. Marchés négociés - Délégation à M. le Député-Maire.
22. Programme éclairage public 1984 - Marché MAINGUY.
23. Aménagement du carré G Cimetière de la Classerie - Passation des marchés.

M. MATIAS

24. Assainissement - Programme 1984 - Avenant n° 1 au marché d'études.
25. Travaux piscine 2ème tranche - Passation des marchés.
26. Gymnase de l'Ouche Dinier - Appel d'offres avec concours.
27. Fuel domestique - Saison de chauffe 84-85 - Passation de marché.
28. CD 65 - Rue du Chêne Creux - Subvention pour bordures.
29. Mairie principale et annexe 1 - Eglise Saint Paul - Grosses réparations - Demande de subvention - Approbation.
30. C.E.S. Petite Lande - Opérations non programmées 1985 - Demande de subvention.
31. C.E.S. Salvador Allende - Opérations non programmées 1985 - Demande de subvention.
32. Chorale Saint Paul - Demande de subvention.
33. Amicale des habitants de la Machèterie - Demande de subvention.
34. Association des Comités d'Entreprises de Nantes et de sa Région. Demande de subvention.
35. Comité d'Entreprise des Etablissements DUBIGEON - Demande de subvention.
36. REZE TURBEL - 21 logements - Financement - Office Public d'Habitations à Loyer Modéré - Emprunt de 6 238 500 F à contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. - Garantie financière.
37. Ecole Spécialisée de la Classerie - Travaux de rénovation - Emprunt de 188 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes - Garantie financière.
38. Bureau d'Aide Sociale - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Avis à donner.
39. Caisse des Ecoles - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Avis à donner.
40. Service de Restauration - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Avis à donner.
41. Maintien à domicile - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Avis à donner.
42. Service de Garde et d'Accueil pour jeunes enfants - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Approbation.
43. Service du Port de plaisance - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Approbation.
44. Service d'Assainissement - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Approbation.
45. Ville de REZE - Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1984 - Approbation.
46. Enseignement élémentaire et préélémentaire - Rentrée 1984.
47. Réduction du périmètre de la Z.A.C. industrielle (3ème tranche)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

05. OCT. 1984

O B J E T : CONTENTIEUX VILLE DE REZE C/CONSORTS MARAUD

DESIGNATION D'UN AVOCAT

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

Dans une requête introductive d'instance déposée le 6 juillet dernier devant le tribunal administratif, les consorts MARAUD demandent que la ville de Rezé soit condamnée à réparer les conséquences financières de l'accident survenu à M. MARAUD Eugène, le 2 novembre 1981.

Cet accident s'est produit lors des travaux d'aménagement du carrefour Louise Michel, Eugène Pottier, Libération. M. MARAUD circulant avenue de la libération a chuté après avoir heurté de la roue avant de son cyclomoteur un trou de 8 cm. Il semble au vu des informations actuelles, que ce trou était consécutif à des travaux de voirie confiés à la société Mainguy pour la construction des réseaux d'éclairage.

Notre compagnie d'assurance, la S.M.A.C.L qui garantit la responsabilité civile de la ville, nous propose de désigner Maître DOUCÉLIN, 12 rue st Opportune, B.P 399, 86010 POITIERS, pour défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

DELIBERATION :

Le conseil municipal,
- vu le code des communes,
- considérant les termes de la requête introductive d'instance déposée par les consorts MARAUD et l'U.M.L.A.
- considérant que la garantie de la SMACL, notre compagnie d'assurances nous est acquise.

DELIBERE : à l'unanimité,

décide que maître DOUCELIN, 12 rue Ste opportune, B.P 399, 86010 POITIERS défendra les intérêts de la ville dans cette affaire.

Publié le - 8 OCT. 1984

LE DEPUTE MAIRE,

J.FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Service du

OBJET : Personnel
05.001.1984
Transformations de postes - Créations de postes

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

A) Service Juridique

Depuis quelque temps le Service Juridique prend un essor considérable compte tenu de la volonté des Elus, d'une part, et de l'application de la Loi du 2 Mars 1982, d'autre part.

En effet, aux attributions définies lors de la création du Service, dont les principales sont énumérées ci-dessous :

- contentieux - assurance - réglementation, police administrative, droits de place, gestion du Port de Plaisance de Trentemoult, études juridiques diverses..., viennent s'ajouter le Travail d'Intérêt Général, la mise en place du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance, et surtout l'Assistance Juridique, que ce soit envers les services et les ELus (fonction qui est appelée à se développer dans le cadre de la Décentralisation), que ce soit envers les administrés où le temps qui leur est consacré représente en moyenne 1 à 2 jours par semaine.

Compte tenu des nouvelles tâches et responsabilités d'importance confiées au Service, il serait bon de transformer un emploi de Rédacteur en un emploi spécifique de "Conseiller Juridique" dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière seraient les suivantes étant entendu que l'agent responsable du Service devrait avoir une formation juridique du niveau au moins égal à la licence :

Définition de l'emploi :

"Agent de Catégorie A chargé, sous la responsabilité du Secrétaire Général, de l'encadrement du personnel et du suivi des dossiers du Service Juridique et Contentieux ; il sera chargé de l'Assistance Juridique envers les Elus, les services et les administrés ; il préparera et suivra tous les dossiers nouveaux qui pourraient résulter des différentes options prises par la Municipalité".

.../...

Grille indiciaire :

1	2	3	4	5	6	7	8
380	405	430	450	475	510	545	580

Durée de carrière :

Mini :	1 an	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m
Maxi :	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans

Le titulaire de l'emploi aurait vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs ou Attachés de 2ème Classe.

B) Service Médico Sociaux

Les S.M.S. ont pris de l'extension, tant dans le domaine du troisième Age, avec la création du Centre de Maintien à Domicile des Personnes Agées, que dans le secteur de la Petite Enfance avec la création d'une mini-crèche et d'une Crèche à domicile. Ces services nouveaux sont venus s'ajouter à ceux existant déjà : C.C.A.S. - B.A.S., Centre de Soins et Piqûres à Domicile, Centre Médico-Sportif et de Vaccinations, Service d'Aides-Ménagères.

Les services sociaux sont implantés en différents endroits de la Ville, et compte tenu de leur étendue et de leur diversité croissante, l'Attaché de 1ère Classe qui en assure la responsabilité ne peut plus, seul, mener à bien l'ensemble des tâches de liaison et de coordination qui lui incombent, d'autant qu'il a demandé à bénéficier de la cessation progressive d'activité.

Pour l'aider dans ses fonctions et permettre, par la même occasion, un renforcement du personnel d'encadrement en vue de la restructuration de ce secteur, devenue nécessaire du fait de son extension, il serait bon de lui adjoindre un agent de catégorie A, dont la définition de l'emploi pourrait être la suivante :

"Agent de catégorie A chargé, sous l'autorité de l'Attaché de 1ère Classe des S.M.S., de l'instruction technique et juridique des différents dossiers ; il devra participer à l'analyse des services et fera des propositions d'amélioration ; il assurera la liaison et la coordination entre ces différents secteurs".

L'agent qui assurerait ces fonctions devrait avoir une formation adaptée à l'emploi d'un niveau au moins égal à la licence.

Il suffirait de transformer à l'effectif du Personnel Communal, un emploi de Rédacteur en emploi spécifique dénommé "Conseiller Technique Social".

.../...

La grille indiciaire et la durée de carrière seraient les suivantes :

1	2	3	4	5	6	7	8
380	405	430	450	475	510	545	580

Durée de carrière :

Mini : 1 an 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m

Maxi : 1 an 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

Le titulaire de l'emploi aurait vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs et Attachés de 2ème Classe.

C) Services Techniques - Secteur Urbanisme - Accueil

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 mars 1984, a émis un avis favorable à la création d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe (Groupe V) pour nomination en un premier temps d'une Sténodactylographe (Groupe IV) à l'accueil, dans le cadre de la restructuration du Service Urbanisme afin de répondre aux nouvelles tâches consécutives aux mesures de décentralisation et de transfert de compétence dans ce domaine.

Comme précisé dans ladite délibération, l'agent nommé dans ce service "Accueil" devra être en mesure de répondre aux besoins spécifiques du Service : renseignements relatifs aux autorisations de construire, de voirie ; aux réclamations des administrés ; à la réception des dossiers de permis de construire et également de donner toutes informations et renseignements relatifs au fonctionnement de la Municipalité.

Or, depuis avril 1984, période de mise en place effective desdites mesures, l'Administration a pu juger de la complexité des nouvelles fonctions liées au poste d'Agent d'Accueil à l'Urbanisme, et souhaite qu'il soit classé directement en groupe V.

Il faudrait transformer l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe (groupe V), pour nomination en un premier temps d'une sténodactylographe (groupe IV), en un emploi spécifique d'Agent d'Accueil au Service Urbanisme (groupe V), dont la définition pourrait être la suivante :

"Agent de catégorie C, chargé de l'accueil, de l'information et des relations avec le public au Service Urbanisme et de donner également tous renseignements relatifs au fonctionnement des divers services municipaux".

La grille indiciaire et la durée de carrière pourraient être les suivantes :

Echelon :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice :	235	250	267	282	293	302	311	321	329	336

Durée de carrière :

Mini : 1 an 1a 6m 1a 6m 1a 6m 2ans 2ans 2 ans 3 ans 3 ans

Maxi : 1 an 2 ans 2 ans 2 ans 3ans 3ans 3 ans 4 ans 4 ans

D) Transformation d'un poste d'Assimilé O.P. 1 (groupe IV) en poste de Chauffeur Poids Lourds (groupe IV).

Par délibération en date du 21.12.83 le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la promotion des Aides O.P. Conducteurs d'Engins au grade de Chauffeur P.L. compte tenu du fait qu'ils doivent être titulaires du permis Poids Lourds.

Un Assimilé O.P. 1 a sollicité sa mutation au Service des Plantations pour assurer la conduite d'un tracto-Pelle.

Il convient donc de transformer à l'effectif du Personnel Communal un poste d'Assimilé O.P. 1 (groupe IV) en poste de Chauffeur Poids Lourds (groupe IV).

E) Création de 5 postes d'Assimilés O.P. 1 (groupe IV)

L'évolution du Service d'Aides-Ménagères à domicile n'a cessé de progresser depuis quelques années. Au fur et à mesure des besoins des agents permanents ont été recrutés.

De ce fait 5 postes d'assimilés O.P. 1 à temps incomplet pourraient être créés pour recrutement en un premier temps de 5 Aides O.P.

F) Ecole de Musique - Augmentation des heures d'Enseignement Musical pour l'année scolaire 1984-85
Création de 2 postes de professeur de musique à temps incomplet.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 16 mars 1984, a émis un avis favorable à l'augmentation du nombre d'heures hebdomadaire d'enseignement musical pour l'année scolaire 1984-85. Cette augmentation a été fixée à 12 H.

Après examen du nouvel organigramme de l'Ecole de Musique la Commission des Affaires Culturelles, dans sa séance du 20 juin 84, a décidé d'accorder 4 H supplémentaires d'enseignement à compter du 1er septembre 1984.

Compte tenu de l'augmentation globale d'heures d'enseignement ainsi portée à 16 H il conviendrait de créer 2 postes supplémentaires de Professeurs de Musique à temps incomplet.

.../...



Je vous demande donc d'accepter ces transformations et créations de postes.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu les besoins des services,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel, en séance du 12 septembre 1984,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire, en séance du 20 septembre 1984,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances, en séance du 3 octobre 1984.

DELIBERE : à l'unanimité moins une abstention

1°) Décide la transformation, avec effet du 1er octobre 1984 :

- d'un poste de Rédacteur au Service Juridique en poste spécifique de catégorie A, dénommé Conseiller Juridique, dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière seront les suivantes étant entendu que l'agent devrait avoir une formation juridique du niveau au moins égal à la licence :

Définition de l'emploi :

"Agent de catégorie A chargé, sous la responsabilité du Secrétaire Général, de l'encadrement du personnel et du suivi des dossiers du Service Juridique et Contentieux ; il sera chargé de l'Assistance Juridique envers les Elus, les services et les administrés ; il préparera et suivra tous les dossiers nouveaux qui pourraient résulter des différentes options prises par la Municipalité".

Grille Indiciaire :

1	2	3	4	5	6	7	8
380	405	430	450	475	510	545	580

Durée de carrière :

Mini : 1 an 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m

Maxi : 1 an 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

.../...

Le titulaire de l'emploi aura vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs ou Attachés de 2ème Classe.

- d'un poste de Rédacteur aux S.M.S. en poste spécifique de catégorie A dénommé Conseiller Technique Social, dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière seraient les suivantes, étant entendu que l'agent devra avoir une formation adaptée à l'emploi d'un niveau au moins égal à la licence :

Définition de l'emploi :

"Agent de catégorie A chargé, sous l'autorité de l'Attaché de 1ère Classe des S.M.S., de l'instruction technique et juridique des différents dossiers ; il devra participer à l'analyse des services et fera des propositions d'amélioration ; il assurera la liaison et la coordination entre ces différents secteurs".

Grille Indiciaire :

1	2	3	4	5	6	7	8
380	405	430	450	475	510	545	580

Durée de carrière :

Mini : 1 an 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m 1a 6m

Maxi : 1 an 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

Le titulaire de l'emploi aura vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs Chefs et Attachés de 2ème Classe.

- d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe (groupe V) en poste spécifique de catégorie C, dénommé Agent d'Accueil au Service Urbanisme (groupe V), dont la dénomination, la grille indiciaire et la durée de carrière seront les suivantes :

Définition de l'emploi :

"Agent de catégorie C, chargé de l'accueil, de l'information et des relations avec le public au Service Urbanisme et de donner également tous renseignements relatifs au fonctionnement des divers services municipaux".

Grille Indiciaire :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
235	250	267	282	293	302	311	321	329	336

Durée de carrière :

Mini : 1 an 1a 6m 1a 6m 1a 6m 2ans 2ans 2ans 3ans 3ans

Maxi : 1 an 2 ans 2 ans 2 ans 3ans 3ans 3ans 4ans 4ans

- d'un poste d'Assimilé O.P.1 en poste de Chauffeur Poids Lourds, (groupe IV)

.../...

2°) Décide la création :

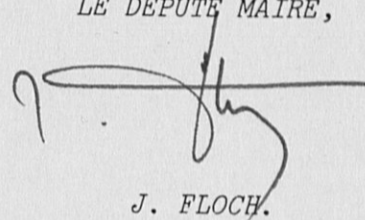
- de 2 postes de professeur de Musique à temps incomplet

- de 5 postes d'Assimilés O.P. 1 pour le Service d'Aides-Ménagères, classés en groupe IV de rémunération, conformément à la délibération du 30 mars 1979 concernant la promotion des agents de catégorie C.

3°) Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et Charge du Personnel Permanent.

Publié le - 8 OCT. 1984

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH.

87
CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : Agents Communaux à temps complet
Travail à temps partiel

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 30 octobre 1981, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en place des expériences de travail à temps partiel dont les modalités d'exercice étaient les suivantes :

50 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service effectuée par les agents de même grade exerçant à temps plein.

Or, depuis cette date, l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a institué de manière générale et permanente, dans la fonction publique locale, un régime de travail à temps partiel aux agents occupant un emploi à temps complet, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires. Le décret 82-722 du 16 août 1982 précise certaines modalités d'application, et stipule notamment que les agents des Collectivités Locales pouvaient être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les mêmes conditions que les agents de la fonction publique, à savoir :

50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service effectuée par les agents de même grade exerçant à temps plein.

L'article 60 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale reprend les dispositions de l'ordonnance précitée et précise qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il semble donc logique de faire bénéficier les agents rezéens des dispositions statutaires, sous réserve, bien entendu des nécessités du service.

Je vous demande de bien vouloir accepter cette proposition.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu l'Ordonnance 82-296 du 31 Mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des Collectivités Locales,

.../...

Vu les décrets 82-624, 82-625 et 82-626 du 20 juillet 82, 82-722 du 16 août 1982, 82-909 du 22 octobre 1982 relatifs aux diverses modalités d'application de l'ordonnance précitée,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 60,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

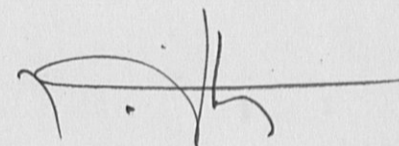
1°) La durée du service à temps partiel que les agents permanents à temps complet peuvent être autorisés à accomplir, sous réserve des nécessités du service, est fixée à :

50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

2°) L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée par période de 6 mois. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Publié le - 8 OCT. 1984

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : Plan de Formation
Montage Audio-Visuel - Complément de Rémunération

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans sa séance du 14 mai 1984, le Conseil Municipal a approuvé la convention confiant au Centre de Culture Ouvrière "Culture et Liberté" l'animation de la campagne d'information et de sensibilisation à la formation permanente et la réalisation de l'enquête sur les besoins en formation du personnel.

La contrepartie de l'appui apporté par Culture et Liberté pour la réalisation des moyens d'information, établis en milieu communal, a été fixée à 53 300 F hors adhésion de membre usager.

La Commission de Formation et le groupe de travail mis en place à cette occasion ont estimé souhaitable que les moyens d'information -affiches et dépliants- soient complétés par un montage audio-visuel évalué à la somme de 3 900 F.

Je vous demande de bien vouloir entériner cette décision.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération en date du 14 mai 1984 approuvant la convention établie avec Culture et Liberté,

Considérant la nécessité d'un renforcement des moyens d'information,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

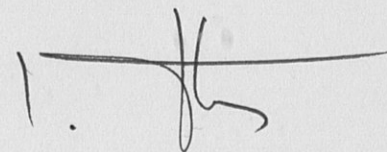
DELIBERE : par 30 voix pour et 8 voix contre

1° - Décide la réalisation d'un montage audio-visuel assurant la complémentarité des moyens d'information déjà utilisés.

2° - Dit que la dépense sera imputée au S/Chapitre 931 - 0 article 6431 Participation Culture et Liberté.

Publié le - 8 OCT. 1984

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du
05. OCT. 1984

OBJET : Réhabilitation des quartiers de PONT-ROUSSEAU, TRENTEMOUT, la HAUTE-ILE
Engagement de projet de quartier et demande de Subvention d'Etat

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE s'est intéressée depuis de nombreuses années à l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers anciens ; des actions ont été ainsi menées : mise au point des prescriptions architecturales sur TRENTEMOUT, actions foncières permettant le maintien d'activités commerciales dans PONT-ROUSSEAU, réflexions sur l'utilisation des espaces publics, etc.

En ce qui concerne les procédures, la démarche passe par l'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) : il s'agit d'opérations comportant un programme d'amélioration qui porte à la fois sur l'habitat (réhabilitation des logements par les propriétaires ou les locataires occupants qui bénéficient alors de subventions majorées) et son environnement (actions d'accompagnement menées par la Commune sur les équipements collectifs et les espaces libres...)

La procédure d'OPAH se déroule en deux phases, une phase d'études et une phase de suivi-animation sur trois ans, qui peuvent être subventionnées par l'Etat ; ces modalités de subventionnement ont été récemment modifiées : les subventions d'Etat concernant les OPAH passent désormais de manière obligée par la démarche de projet de quartier qui conditionne ultérieurement toutes les possibilités de subventionnement des actions communales d'accompagnement.

La démarche du projet de quartier est globale et ses objectifs dépassent le cadre traditionnel de l'action urbaine (démocratiser la gestion de la Ville ; équilibrer la composition sociale des quartiers ; insérer les jeunes dans la Ville et dans la société ; relier le développement social au développement local ; redonner une valeur urbaine aux quartiers ; prévenir l'insécurité).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'engagement d'une action de réhabilitation des quartiers anciens de REZE et de solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la démarche urbaine du projet de quartier.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

.../

Vu la circulaire n° 84-40 du 26 Juin 1984 relative au Comité Interministériel pour les Villes,

Vu la circulaire n° 84-51 du 27 Juillet 1984 relative au projet de quartier,

Vu les circulaires du 4 Janvier 1982 et du 10 Juillet 1980 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE l'engagement d'actions de réhabilitation des quartiers anciens,

Vu l'avis favorable des commissions de l'Urbanisme et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions

1°) décide l'engagement de la démarche du projet de quartier sur TRENTEMOULT, la HAUTE ILE et PONT-ROUSSEAU,

2°) sollicite l'aide de l'Etat sur le coût des études de définition du projet de quartier selon les modalités de subventionnement prévues au paragraphe 2-2 de la circulaire CIV du 26 Juin 1984,

3°) autorise Monsieur le Député-Maire à prendre tout acte et signer tous documents nécessaires à la réalisation du projet de quartier.

Publié le ~~8 OCT~~ 1984

~~LE DEPUTE-MAIRE,~~

J. FLOCH,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

05. OCT. 1984

OBJET : Réhabilitation des quartiers de PONT-ROUSSEAU - TRENTEMOULT
la HAUTE-ILE
Approbation de la convention d'étude de projet de quartier.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'engagement de la demande de projet de quartier en tissu existant suppose la réalisation d'une étude globale qui détermine la faisabilité et la nécessité d'un engagement opérationnel ultérieur.

Cette étude dite "de définition du projet de quartier" comporte plusieurs volets : il s'agit d'abord de préparer l'action sur les logements par l'analyse du bâti et par le recensement des occupants opérés sur la base d'un échantillon de 140 logements ; il s'agit aussi de préparer et de coordonner l'ensemble des politiques locales d'accompagnement ; aménagements d'espaces publics et de bâtiments action foncière, action culturelle, organisation des transports ; la synthèse obtenue permet de définir des priorités et de programmer les engagements municipaux.

Il s'agit enfin d'identifier les problèmes sociaux et de proposer à la Ville les moyens les mieux adaptés pour y faire face.

L'étude est confiée au Cabinet CARUDEL et sera jointe au dossier de demande de subvention déposé auprès des services de l'Etat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'étude.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la circulaire 84-40 du 26 Juin 1984 relative au Comité Interministériel pour les Villes,

Vu la circulaire n° 84-51 du 27 Juillet 1984 relative au projet de quartier,

.../

Vu les circulaires du 4 Janvier 1982 et du 10 Juillet 1980 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de REZE l'engagement d'actions de réhabilitation des quartiers anciens,

Vu l'avis favorable des commissions de l'Urbanisme et et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions (Groupe Opposition Républicaine)

1°) Adopte le projet de convention portant définition du projet de quartier qui est confié au Cabinet CARUDEL pour un montant de 298.000,00 F T.T.C.

2°) autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les documents conséquents à cette convention.

Publié le - 8 OCT - 1984

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984 **OBJET : REHABILITATION QUARTIER DE PONT-ROUSSEAU**
CONCOURS D.D.E

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'aménagement du Quartier de PONT-ROUSSEAU est un des objectifs que nous nous sommes fixés dans le cadre de l'étude générale sur le "Devenir" de la Ville.

Avant toute autre étude, il est nécessaire de réfléchir sur la restructuration des voiries de ce quartier étendu aux rues de la Commune partie Nord, et J. Marchais partie Est.

A cette fin, pourrait être confiée aux Services de l'Equipement, la réalisation d'un A.P.S. Ce concours consisterait en une mission partielle de maîtrise d'oeuvre, pour laquelle le prix d'objectif est de 6.207.420FRS hors T.V.A., aux conditions économiques en vigueur au mois de septembre 1984.

Cette mission partielle serait rémunérée sur la base de 20 % du taux normal de la mission M2 - 2ème classe de complexité - avec un abattement de 10 % (cf. article 11 de l'arrêté du 07.12.79)

La rémunération correspondante sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, en application des textes en vigueur :

$$6.207.420 \times 0,594 = 36.872$$
$$\text{soit T.V.A. comprise} = 43.730$$

Cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Les études détaillées et la réalisation des travaux feront l'objet de missions particulières de type M6, par programme annuel.

Ainsi, pour l'année 1985, il est envisagé d'effectuer des travaux rue F. Faure, et rues avoisinantes.

La rémunération des Services de l'Equipement sera calculée par application des taux légaux de rémunération (Arrêté du 7.12.1979), sur l'estimation prévisionnelle qui sera connue ultérieurement.

Il est demandé au Conseil Municipal de solliciter l'aide des Services de l'Equipement, pour les deux affaires précitées.

58

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948, réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes.

VU l'Arrêté Interministériel du 7 Décembre 1949, relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I.

VU la Loi des Finances n° 78.1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la Taxe à la Valeur ajoutée (cf. article 24 à 45)

Considérant le projet "Banlieue 89" présenté par notre Commune.

Vu les avis favorables des commissions de l'Urbanisme et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions (Groupe Opposition
Républicaine)

1°) - Sollicite le Concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude de l'A.P.S. de restructuration des voiries du quartier de PONT-ROUSSEAU étendu aux rues de la Commune, partie Nord, et Julien Marchais, partie Est.

- Dit que cette mission partielle sera rémunérée selon les taux légaux en vigueur, soit $6.207.420 \times 0,594 \% = 36.872 \text{ FRS}$, soit 43.730 FRS T.T.C.

- Précise que les études détaillées et la réalisation des travaux feront l'objet de missions particulières M6 par programme annuel.

- Dit que la dépense correspondant aux honoraires pour la réalisation de l'A.P.S. sera prévue au B.P. 1985.

2°) - Sollicite le Concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'établissement de l'avant-projet détaillé, du dossier de consultation des entrepreneurs, et la direction des travaux de réaménagement de la rue Félix Faure et des rues avoisinantes susceptibles d'être incorporées au programme 1985 de restructuration du Quartier de PONT-ROUSSEAU.

- Dit que cette mission sera du type M6 2ème classe complexité, et la rémunération sera fixée ultérieurement en fonction de l'estimation prévisionnelle qui devra nous être communiquée dès que possible.

- Autorise Monsieur le DEPUTE-MAIRE à procéder en son temps au lancement de la consultation pour la réalisation des travaux, et à signer les marchés proposés par la Commission compétente.

- S'engage à inscrire au B.P. 1985, les crédits nécessaires afférant à cette opération.

Publié le 8 OCT. 1984

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

05. OCT. 1984

OBJET : REAMENAGEMENT QUARTIERS EXISTANTS
QUARTIERS CHATEAU - BOURG
DEMANDE AIDE DE L'ETAT

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal, en sa séance du 25 Février 1983, avait décidé d'engager une réflexion globale sur le Devenir de la Ville. Des réunions ont suivi afin de déterminer les atouts du développement de la Ville, de définir des actions pour le renforcement des quartiers. De ces diverses rencontres, est apparue la nécessité de conforter la zone Château - Bourg.

Dans notre réunion du 16 Mars 1984, nous vous avons informé qu'un dossier "Projet de Quartier" avait été déposé au Ministère de l'Urbanisme.

Depuis, des circulaires publiées en Juillet 1984, ont modifié les conditions d'aide de l'Etat. Les projets de quartier doivent être désormais intégrés aux actions O.P.H. des Communes.

Pour répondre aux nouvelles dispositions réglementaires, un nouveau dossier de demande de subvention doit donc être déposé auprès du Ministère de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil Municipal de solliciter l'aide de l'Etat, pour la réalisation d'études de définition du projet de projet-quartier "Château-Bourg", en respectant les dispositions des circulaires de 1984.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la circulaire ministérielle du 26/06/1984 sur la création du Comité Interministériel des Villes,

VU la circulaire du 27 Juillet 1984 sur les projets de quartier,

VU les avis favorables des Commissions de l'Urbanisme et des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions (Groupe Opposition Républicaine)

- Décide d'engager des actions nécessaires à la transformation de l'usage et du fonctionnement de ce quartier "Chateau-Bourg".

- Sollicite l'aide financière de l'Etat dans le cadre des études de définition du projet de quartier "Chateau-Bourg" en déposant un nouveau dossier auprès du Ministère de l'Urbanisme.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le MAIRE pour suivre cette affaire, et signer tous documents pouvant s'y rapporter.

- S'engage à prévoir au Budget de la Commune le complément de la subvention.

Publié le 8 OCT 1984

~~LE DEPUTE MAIRE,~~

J. FLOCH

48
CONSEIL MUNICIPAL TRENTEMOULT -
05. OCT. 1984 MODIFICATION DU P.O.S. -
CHANGEMENT D'AFFECTATION DE LA D.U.P. POUR NOUVELLE
UTILISATION DES TERRAINS -

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Commune a acquis d'importants espaces situés entre le village de Trentemoult et le C.D. 723 pour la réalisation de la zone industrielle 3ème tranche. Grâce à ces terrains aujourd'hui équipés, la Municipalité est en mesure de répondre aux demandes d'implantations industrielles ou commerciales sur son territoire.

Devant par ailleurs faire face à une demande de logements neufs dans le secteur de Trentemoult, le Conseil Municipal a décidé le 26 juin 1984 d'engager une modification du P.O.S. afin de déclasser certains terrains réservés aux activités industrielles et commerciales (zone UGa au P.O.S.) et de les reclasser en zone NAb facilitant l'aménagement d'ensemble d'une zone d'habitat sous contrôle de la Commune.

A l'occasion de cette modification du Plan d'Occupation des Sols dans le secteur de Trentemoult, il est donc demandé au Conseil Municipal de solliciter l'ouverture d'une enquête publique sur le changement de destination de ces terrains.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article R 123 - 34,

VU le Code de l'Expropriation et plus particulièrement l'article R 11 - 3 , paragraphe III,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,

Considérant la nécessité de réaliser un ensemble d'habitations aux abords du village de Trentemoult.

VU l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme,

DELIBERE - à l'unanimité,

1°) Décide la réalisation d'un ensemble de logements sur un terrain situé à l'angle des rues Rio et Roiné à Trentemoult.

2°) Sollicite, à l'occasion de la modification du Plan d'Occupation des Sols préalable à cette opération, l'ouverture d'une enquête publique sur le changement de destination de ces terrains.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109.

Publié le - 8 OCT. 1984

~~Le Député Maire~~

J. FLOCH

28
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

05. OCT. 1984

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal, en sa séance du 26 Juin 1984, a approuvé une modification de l'article 3 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE.

Toutefois, une nouvelle modification étant intervenue depuis cette date, la Ville de REZE se voit obligée de redélibérer afin d'adopter une rédaction rigoureusement identique à celle proposée par le Syndicat.

EXPOSE :

L'article 3 des Statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE précise :

ARTICLE 3 : le Syndicat a pour objet :

- a) l'acquisition, sur le territoire des communes de REZE et BOUGUENNAIS, des terrains jugés nécessaires à l'établissement d'une station d'épuration intercommunale,
- b) la construction, sur lesdits terrains, d'une station d'épuration devant recevoir les eaux usées des cinq communes syndiquées,
- c) l'établissement, sur les communes de REZE et NANTES, d'un collecteur d'amenée d'eaux usées à la station d'épuration, avec siphon pour le franchissement de la Sèvre, et station de relèvement,
- d) l'établissement, sur la commune de REZE, d'un émissaire d'évacuation en Loire des eaux traitées et du by-pass général de la station d'épuration,
- e) l'exploitation et l'entretien des installations précitées.

L'éventuelle extension de la station d'épuration, ainsi que la construction du futur collecteur de la Jaguère ne sont pas prévues.

C'est pourquoi :

Le Comité du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE, dans sa séance du 17 Mai 1984, a adopté la nouvelle rédaction suivante des points 3b et 3c :

- 3b) "la construction sur lesdits terrains, d'une station d'épuration dont les caractéristiques devront lui permettre de recevoir les eaux usées des cinq communes syndiquées",
- 3c) "l'établissement sur les communes du Syndicat de tout collecteur d'amenées d'eaux usées, émissaires et autres ouvrages annexes, (notamment station de relèvement), présentant un intérêt intercommunal, en accord avec les communes adhérentes".

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Comité du S.I.A.R.S. en date du 17 Mai 1984,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ville de REZE du 25 Mai 1984,

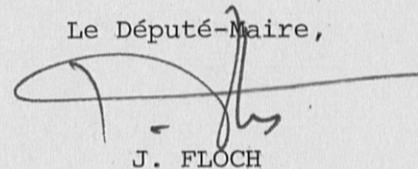
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Juin 1984,

DELIBERE : à l'unanimité,

Conformément à l'article L 163-17 du Code des Communes, adopte la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire.

Publié le 8 OCT 1984

Le Député-Maire,



J. FLOCH

38

CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (E.P.A.L.A.)

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 15 Octobre 1982, les représentants des collectivités territoriales de l'ensemble du bassin de la Loire décidaient la création d'un syndicat mixte, destiné à prendre en charge les aménagements hydrauliques dans la perspective d'un aménagement intégré du bassin.

Le 17 Décembre 1982, une nouvelle réunion aboutissait à l'approbation d'un projet de statuts de ce syndicat, dénommé "ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS" (E.P.A.L.A.).

Par délibération en date du 25 Février 1983, la Ville de REZE décidait d'adhérer et le 11 Mars 1983, le Conseil Municipal désignait M. Jean-Pierre BREMONT, pour le représenter au Comité syndical.

Afin d'assurer une meilleure représentation des communes en son sein le Comité a proposé le 4 Mai 1984 de modifier les statuts de l'Etablissement. Par cette modification, le nombre de représentants des communes ou groupements de communes au Bureau est porté de 10 à 15, 10 d'entre eux représentant les communes de plus de 30.000 habitants et 5 les groupements de communes de moins de 30.000 habitants constitués dans chaque département.

Ces dispositions doivent recevoir l'accord des collectivités ayant adhéré à l'E.P.A.L.A.. C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la nouvelle rédaction suivante de l'article 7 des statuts :

"Le bureau est élu pour trois ans au sein du comité syndical et comporte quarante membres au plus, à raison :

- d'un par région choisi parmi les représentants de la région,
- d'un par département choisi parmi les représentants du département,
- de dix représentants des communes de plus de 30.000 habitants,
- de cinq représentants des groupements de communes de moins de 30.000 habitants.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu Le Code des Communes,
Vu la délibération en date du 25 Février 1983,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

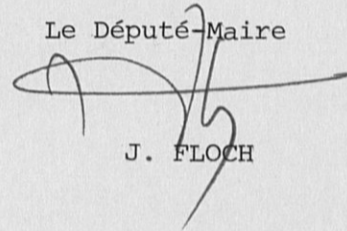
Adopte la nouvelle rédaction suivante de l'article 7 des statuts.

"Le Bureau est élu pour trois ans au sein du Comité Syndical et comporte quarante membres au plus, à raison :

- d'un par région choisi parmi les représentants de la région,
- d'un par département choisi parmi les représentants du département,
- de dix représentants des communes de plus de 30.000 habitants,
- de cinq représentants des groupements de communes de moins de 30.000 habitants

Publié le - 8 OCT. 1984

Le Député-Maire



J. FLOCH

18
CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL -
MODIFICATION DES STATUTS.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal de la Ville de REZE -lors de sa séance du 26 juin 1984- a décidé à l'unanimité, moins huit voix contre et une abstention, l'adhésion de la Ville de REZE au Syndicat Intercommunal de Développement Culturel.

Ce Syndicat Intercommunal de Développement Culturel devait regrouper les communes et les villes de LA ROCHE-SUR-YON, de SAINT-HERBLAIN, de COUERON, de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, de LA MONTAGNE, de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE et de REZE, soient huit collectivités locales adhérentes.

Or, les communes de COUERON, de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU et de LA MONTAGNE ont finalement décidé de ne pas adhérer au Syndicat Intercommunal de Développement Culturel.

Ces décisions ne remettent en cause ni l'objectif du Syndicat, ni l'existence du Centre de Recherche pour le Développement Culturel en tant qu'Agence Culturelle et Centre de Recherche.

Ces décisions, toutefois, obligent à procéder à deux modifications des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement Culturel :

A - l'une porte sur les composantes du Syndicat et l'article 1 devient :

"Par délibérations concordantes des Conseils Municipaux, il est créé entre les Communes de :

- SAINT-NAZAIRE,
- LA ROCHE-SUR-YON,
- SAINT-HERBLAIN,
- REZE,
- SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,

un Syndicat Intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL."

.../...

B - l'autre porte sur la participation financière des communes et l'article 15 s'écrit désormais ainsi :

"La répartition de la charge financière du Syndicat entre les Communes adhérentes s'effectue :

- à concurrence de 50 %, en fonction du potentiel fiscal de chaque Commune,

- à concurrence de 50 %, en fonction de leur population respective.

Cependant, les participations communales sont plafonnées de manière à ce qu'aucune des communes membres ne supporte à elle seule une charge supérieure à 28 % du budget global du Syndicat."

La décision de la Ville de REZE de participer au Syndicat Intercommunal du Développement Culturel doit comprendre :

- une approbation du projet modifié de statut du Syndicat Intercommunal de Développement Culturel,

- un vote sur l'adhésion de la Ville à ce Syndicat,

- l'engagement de participer financièrement aux réalisations du Syndicat,

- la désignation de représentants de la Ville au sein du Comité du Syndicat.

La Ville désigne comme membre coopté :
M. Alain BASTARD, Président de l'Office Municipal de la Culture.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité moins 8 abstentions (Groupe Opposition Républicaine)

1 - Rapporte sa délibération en date du 26 juin 1984,

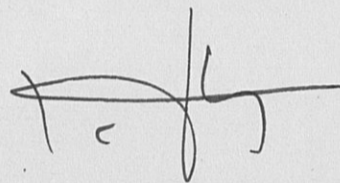
2 - Approuve le projet de statuts proposé pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL,

.../...

- 3 - Décide l'adhésion de la Ville de REZE à ce Syndicat,
- 4 - Désigne MM. PRIN, RETIERE, TREBERNE, GUILBAUD, pour représenter la Commune de REZE au Comité du Syndicat,
- 5 - Prend l'engagement de participer financièrement aux réalisations du Syndicat dans les conditions définies à l'article 15 des statuts,
- 6 - Décide d'inscrire une autorisation spéciale de crédit de 110.440 F au chapitre 945-28-6407 du budget supplémentaire pour permettre le règlement de la contribution 1984 qui s'élève à 210.440 F.

Publié le ~~8 OCT~~ 1984

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU
05. OCT. 1984

OBJET : ENTRETIEN DU VIADUC DES BOURDONNIERES.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le viaduc des Bourdonnières qui permet d'assurer, par le franchissement de la Sèvre, une liaison entre la route de Vertou et le Chemin Départemental n° 58, a été construit entre les Communes de Nantes et de Rezé.

Pour pouvoir répartir les dépenses qui se rapportent à l'entretien général de cet ouvrage, un projet de convention a été établi.

Ce document définit les conditions :

- d'entretien et de maintenance de l'éclairage : une visite hebdomadaire et remplacement systématique des lampes tous les trois ans ;
- de la surveillance et de l'entretien général : une visite semestrielle et une inspection détaillée au moins une fois tous les trois ans, pendant les neuf premières années, et ensuite tous les cinq ans.

Ces prestations seraient effectuées par les Services Techniques de la Ville de Nantes.

Leur règlement s'effectuerait sur la base d'un décompte adressé par la Ville de Nantes, dont le montant varierait en fonction du nombre de lampes remplacées et des travaux effectués.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

*VU le projet de convention définissant le rôle confié
aux Services Techniques de la Ville de Nantes.*

VU l'avis favorable des commissions des travaux et des Finances,

DELIBERE - à l'unanimité,

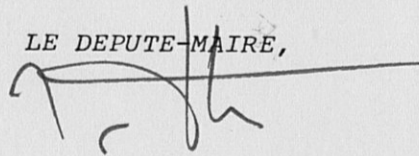
- *Accepte la convention à passer avec la Ville de Nantes pour
l'entretien du viaduc des Bourdonnières.*

- *Autorise Monsieur le Député-Maire à signer cette convention
et tous documents pouvant s'y rapporter.*

- *Dit qu'une somme sera prévue aux budgets de la Commune pour
la rétribution de la Ville de Nantes.*

- *Demande le classement du viaduc et des voiries accédantes dans
la voirie d'agglomération.*

LE DEPUTE-MAIRE,



Publié le - 8 OCT 1984

CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DANS LES Z.A.D.
PAR LE S.I.M.A.N. -
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Dans sa séance du 7 janvier 1983, votre Assemblée a délégué au S.I.M.A.N. l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes.

La délégation conférée au S.I.M.A.N. par le Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption a été utilisée dans le cas suivant :

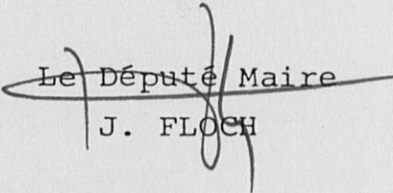
Z.A.D. n° 1 :

- terrain BERNIER
situé 28 bis, rue du Vert Praud
prix de vente : 50 000 Francs
offre de la Ville : 25 000 Francs

Faute d'accord amiable, le Juge de l'Expropriation sera amené à fixer le prix de ce bien.

Le Conseil prend acte.

Publié le 8 OCT. 1984


Le Député Maire

J. FLOCH

08
CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : DELAISSES DU C.D. 145 -
ROCADE SUD DE L'AGGLOMERATION NANTAISE -
ACQUISITION DE PARCELLES -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les acquisitions foncières préalables à la réalisation du C.D. 145 sont actuellement en cours sur la Commune.

Parallèlement aux ventes amiables consenties au Département, deux propriétaires nous ont fait connaître leur accord pour une cession des délaissés à la Commune.

Il s'agit de parcelles situées dans la Z.A.D. Sud de REZE, et plus particulièrement dans le secteur des Poyaux où la Commune a, ces dernières années, réalisé de nombreuses acquisitions.

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir ces opportunités et de décider l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REFERENCES	SURFACE	PRIX
M. et Mme TUAL	BH 126 BH 127 p	735 m2 671 m2	8 500 Frs
Madame DUTEIL	BH 420	73 m2	438 Frs
	TOTAL	1 479 m2	8 938 Frs

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,

VU l'article 1042 du C.G.I. relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des délaissés du C.D. 145, Rocade Sud de l'Agglomération Nantaise.

VU l'avis favorable des commissions de l'Urbanisme et des Finances,

DELIBERE - à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REFERENCES	SURFACE	PRIX
M. et Mme TUAL	BH 126 BH 127 p	735 m2 671 m2	8 500 Frs
Madame DUTEIL	BH 420	73 m2	438 Frs
	TOTAL	1 479 m2	8 938 Frs

2°) Précise que l'indemnisation est calculée sur la base de 6 Francs le m2, droits et frais en sus à la charge de la Ville.

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

Le Député Maire,
J. FLOCH

Publié le ~~8 OCT.~~ 1984

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Nantes, représentée par M.
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal en date du

D'UNE PART

et la Ville de Rezé, représentée par M.
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal en date du

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le viaduc des Bourdonnières a été construit entre les communes de
Nantes et de Rezé afin d'assurer la liaison entre la route de Vertou
et le Chemin Départemental n° 58. Cet ouvrage, d'une longueur de
430 m entre culées, permet le franchissement de la Sèvre, dont l'axe
médián constitue la limite des deux communes précitées.

La présente convention a pour objet de définir les conditions :

- d'une part, de l'entretien et de la maintenance de l'éclairage ;
 - d'autre part, de la surveillance et de l'entretien général
- de l'ouvrage dont il s'agit.

I - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE

L'éclairage public du viaduc des Bourdonnières est alimenté en totalité
à partir d'une armoire située sur la commune de Nantes. Les charges
s'y rapportant incomberont aux deux communes selon la répartition sui-
vante établie à partir de l'axe médián de la Sèvre :

- . 16 foyers sur la commune de Rezé ;
- . 12 foyers sur la commune de Nantes.

Il est toutefois spécifié entre les parties que la commune de Nantes
paiera la consommation d'énergie et se chargera de l'entretien des
appareils dans leur totalité, la part incombant à la commune de Rezé
étant ensuite remboursée dans les conditions ci-après définies.

.../...

2.

Article 1 : Consommation d'énergie

a) foyers permanents

Le nombre d'heures d'allumage annuel est évalué à :

4 081 H - 5 % (défections) = 3 877 H

A raison de 165 W par lampe, la consommation par foyer lumineux s'élève à 640 KWH par an.

b) foyers temporaires

Le nombre d'heures d'allumage annuel est évalué à :

2 571 H - 5 % (défections) = 2 442 H

A raison de 165 W par lampe, la consommation par foyer lumineux s'élève à 403 KWH par an.

c) modalités du calcul

La consommation totale des appareils, sur les bases ci-dessus établies, sera alors affectée du prix moyen du KWH établi en tenant compte de la facturation des consommations, des primes fixes, etc...

Article 2 : Entretien

Les frais d'entretien comportent le remplacement des lampes et du matériel nécessaire.

Sera également pris en compte au titre des frais d'entretien le coût d'intervention de la main-d'oeuvre.

Le montant de ces frais sera établi à partir des pièces justificatives produites par la Ville de Nantes.

Il est précisé que la Ville de Nantes effectuera une tournée de vérification chaque semaine et que le remplacement des lampes s'effectuera à la suite des défaillances constatées et de façon systématique tous les trois ans.

Article 3 - Détérioration accidentelle

Dans l'hypothèse d'une détérioration accidentelle d'un candélabre par un tiers connu et solvable, la Ville de Nantes prendra à sa charge la réparation, étant alors indiqué qu'elle récupèrera elle-même ses débours.

Dans l'hypothèse contraire (bris anonyme ou non solvable), la dépense de remise en état sera supportée par chaque commune au prorata du nombre de foyers qu'elle a sur son territoire.

.../...

II - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN GENERAL DE L'OUVRAGE

Article 1 : Surveillance

La surveillance de l'ouvrage consistera en une visite semestrielle et une inspection détaillée au moins une fois tous les trois ans, pendant les neuf premières années. A l'issue de cette période, les visites seront annuelles et les inspections auront lieu tous les cinq ans.

La surveillance sera assurée par les services techniques de la Ville de Nantes en ce qui concerne les visites et les inspections, étant indiqué que, dans ce dernier cas, l'assistance du laboratoire du C. E. T. E. de l'Ouest sera requise.

La Ville de Nantes tiendra informée la commune de Rezé, et ceci au moins quinze jours à l'avance, de la date desdites visites et inspections.

a) la visite portera particulièrement sur les points suivants :

- . recherche des fissures, éclatements et tâches de rouille ;
- . recherche des indices permettant de déceler une décomposition du ciment ;
- . examen des parties de l'ouvrage au voisinage des appuis, noeuds, encastremements et jonctions des pièces ;
- . examen des appuis ;
- . recherche des défauts d'étanchéité des chapes ou des revêtements de protection ;
- . examen des équipements et des abords ;

b) l'inspection portera, en outre, sur les points suivants :

- . le jeu et l'état de toutes les parties articulées ;
- . la position par rapport aux maçonneries des appareils de dilatation ;
- . le jeu et l'état de toutes les parties mobiles ou élastiques ;
- . le nivellement des appuis ;
- . les flèches permanentes.

c) après chaque visite ou inspection, un rapport sera communiqué aux services techniques de Rezé.

Article 2 : Entretien

L'entretien de l'ouvrage qui sera assuré par la Ville de Nantes comportera toutes les réparations jugées nécessaires telles que la réfection des peintures des parties métalliques extérieures ou intérieures, le changement des appuis, les injections éventuelles des fissures, la précontrainte additionnelle, le maintien en état des revêtements de la chaussée et des trottoirs, etc...

Sauf dans le cas d'urgence, la commune de Nantes informera la commune de Rezé quinze jours au minimum avant toute intervention en entretien sur l'ouvrage. Si, à l'expiration de ce délai, la commune de Rezé ne fait aucune observation à ce sujet, la Ville de Nantes pourra alors effectuer l'intervention projetée.

.../...

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Remboursement des frais

a) en ce qui concerne l'entretien et la maintenance de l'éclairage du viaduc

La Ville de Rezé supportera les dépenses de fourniture d'énergie et d'entretien de 16 foyers selon les modalités définies dans le titre I de la présente convention.

B) en ce qui concerne la surveillance et l'entretien général du viaduc

La Ville de Rezé supportera sa part des charges, à raison de 50 % des dépenses engagées incluant tous les frais annexes, tels que déplacements, installation du matériel, assurance...

Les dépenses liées aux visites seront calculées d'après le barème ci-dessous (valeur : année 1983) qui sera actualisé pour les années suivantes d'un commun accord entre les parties :

- 1 heure d'Ingénieur subdivisionnaire ----- 109,30 F H.T.
- 1 heure d'Adjoint Technique Chef ----- 78,84 F H.T.

Les dépenses liées aux inspections seront réglées sur présentation du mémoire fourni par le laboratoire du C.E.T.E. de l'Ouest.

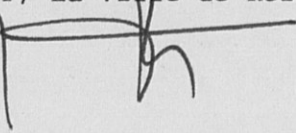
c) modalités du règlement

La Ville de Rezé se libèrera des sommes ainsi mises à sa charge, pour chaque année, au cours du trimestre qui suivra la réception du mémoire qui lui sera adressé par la commune de Nantes, par virement au compte de M. le Trésorier Principal des Finances de la Ville (C.C.P. 8002-47 T) - 13, rue de Briord - 44037 NANTES Cédex.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1984. Elle se renouvellera ensuite tacitement d'année en année, chaque partie se réservant cependant la possibilité d'y mettre fin en notifiant à l'autre son intention par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'échéance normale.

Le

P/ La Ville de Rezé,


P/ La Ville de Nantes,

CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 1985 - CONCOURS D.D.E.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'autorisation préalable de Monsieur le Préfet est obligatoire avant tout commencement de mission confiée aux Services de l'Équipement.

Aussi, convient-il dès à présent de solliciter le concours de la D.D.E. de Loire-Atlantique pour l'étude du projet et la direction des travaux du programme de voirie 1985.

La mission sera de type M2, 2ème Classe de complexité. Son montant sera défini par application des taux légaux en fonction de l'estimation prévisionnelle, sur la base du programme qui sera retenu par les membres de la Commission de travaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mission qui sera confiée à la D.D.E. de Loire-Atlantique pour le programme voirie 1985.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 48.1530 du 23 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités locales et divers organismes.

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Service de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre 1.

VU la loi de finances n° 78.1240 du 29 décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (cf article 24 à 48).

Considérant l'intérêt de faire entreprendre dès que possible les études du programme de voirie 1985 qui sera arrêté en fonction du programme pluri-annuel et des possibilités budgétaires,

VU l'avis favorable des commissions des travaux et des Finances,

DELIBERE à l'unanimité,

- Sollicite le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux du programme de voirie 1985.

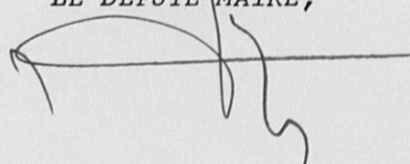
- Dit que ce concours consistera en une mission de type M2, 2ème Classe de complexité.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à procéder en son temps à la consultation des entreprises et à signer les marchés de travaux avec les Sociétés que la Commission compétente aura retenues.

- Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget primitif de notre Commune pour l'année 1985.

Publié le 8 OCT. 1984

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL ----- O B J E T : PUBLICITÉ FIXE DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONVENTION-TYPE AVEC LES ANNONCEURS

05. OCT. 1984

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le conseil municipal dans sa séance du 10 décembre 1982, avait décidé de lancer un appel d'offres pour une concession d'emplacements dans les équipements sportifs, destiné à la publicité.

Cette opération n'a pu se concrétiser en raison de la faiblesse des propositions faites.

Après réflexion entre la ville, l'O.M.S et les clubs sportifs, un nouveau mode de gestion a été défini, proposition entérinée par la commission des sports.

Le schéma proposé introduit deux formes de publicités:

- l'une ponctuelle à l'occasion de tournois, coupes, qui serait destinée à couvrir les frais des clubs organisateurs.

- l'autre permanente dont les recettes seraient gérées par la ville et réparties en fonction des critères adaptés au sport de haut niveau. Les annonceurs seraient proposés à la ville par les associations sportives ou par l'O.M.I.

Une convention type avec les annonceurs vous est proposée reprenant les propositions de la commission des sports :

- . la ville fournit les panneaux-supports (surface 2m²) aux annonceurs, assure la pose, l'entretien et la dépose.
- . l'annonceur se charge de la confection de la publicité.
- . la redevance annuelle est de 2500 Frs /an (valeur janvier 85)
- . la convention est conclue pour une année ; une incitation à une durée de 3 ans est prévue par une redevance qui ne serait pas alors réactualisée annuellement.

.../...

Le conseil municipal est invité à donner son accord sur cette convention type et,
à donner pouvoir à M. le Député-Maire pour signer les conventions avec les annonceurs.

DELIBERATION :

Le conseil municipal

- vu le code des communes et notamment l'article L 122.20
- considérant les propositions faites par la commission des sports.
- considérant le projet de convention joint à la présente délibération.
- vu l'avis favorable de la commission des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité,

- donne son accord sur la convention annexée à la présente délibération.
- donne tous pouvoirs à M. le Député-Maire pour la passation des conventions avec les annonceurs.
- décide que les recettes seront inscrites sur le sous-chapitre 945.12 "stades et gymnases", article 719, "publicités par panneaux".

Publié le 8 OCT. 1984

LE DEPUTE-MAIRE,
J. FLOCH

PUBLICITE FIXE DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

ENTRE

M.
le compte de la Société
est à

(1), agissant au nom et pour
, dont le siège social

personnel, domicilié à

(1), agissant en mon nom

ET

M. Jacques FLOCH, Député-Maire de la Ville de REZE, agissant
en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

(1) rayer la mention inutile

ARTICLE 1 :

La Ville de REZE autorise l'annonceur à implanter panneaux simple face de 2m x 1 m destiné(s) à des annonces publicitaires dans l'équipement suivant :

L'emplacement du (des) panneau(x) sera défini d'un commun accord pour la durée de la convention.

ARTICLE 2 :

La ville de REZE prend à sa charge :

- . la fourniture du (des) panneau(x) en tôle électro-zinguerie
- . la pose et l'entretien des panneaux.

La ville garantit l'annonceur contre les détériorations par intempéries, vandalisme ; elle conserve tout recours contre les auteurs des dommages.

ARTICLE 3 :

L'annonceur fera son affaire de la peinture de l'annonce publicitaire. L'annonceur garantit la ville contre toute dégradation liée à la qualité de la peinture (résistance aux intempéries, au vieillissement).

ARTICLE 4 :

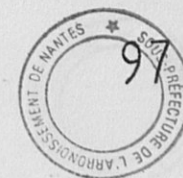
L'annonceur s'interdit la confection de publicités à caractère politique ou confessionnel ainsi que celles contraires à la morale et aux bonnes moeurs.

ARTICLE 5 :

L'annonceur versera à la Ville une redevance annuelle de F. 2 500 T.T.C. par panneau. Cette redevance est en valeur janvier 1985 et sera réactualisée au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

Néanmoins, si la convention est conclue pour une durée de 3 ans, la redevance ne sera pas réactualisée.

.../...



CONSEIL MUNICIPAL

05. OCT. 1984

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCES DE LA VILLE -
INFORMATION.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis 1978, la Ville de REZE est couverte par la S.M.A.C.L. pour ses risques principaux (responsabilité civile, dommages aux biens, véhicules).

En 6 ans, les activités de la Ville se sont développées et une adaptation tant dans les garanties que dans les tarifs était nécessaire.

Une consultation auprès des compagnies d'assurances a été faite durant l'été jusqu'à la mi-septembre.

4 compagnies d'assurances ont déposé des propositions conformes au cahier des charges (S.M.A.C.L., U.A.P., A.G.F., Mutuelles du Mans).

Au vu des propositions faites, il a été décidé de reconduire le contrat que nous avons avec la S.M.A.C.L. Celle-ci propose en effet les tarifs les plus intéressants avec des garanties supérieures aux autres compagnies d'assurances.

PROPOSITIONS TARIFAIRES POUR L'ANNEE 1985 :

S.M.A.C.L.	:	449 000 FRS TTC
MUTUELLES DU MANS	:	464 000 FRS TTC
U.A.P.	:	480 000 FRS TTC
A.G.F.	:	650 000 FRS TTC.

Il faut noter que cette consultation a permis une réduction importante de la prime puisqu'en 1984 la Ville a versé = 510 000 FRS TTC.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes,
- Considérant les propositions faites par les Cie d'Assurances,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : à l'unanimité moins une abstention

- prend note de la reconduction du contrat d'assurances de la Ville de REZE portant sur la responsabilité civile, les dommages et les véhicules avec la S.M.A.C.L.

Publié le 8 OCT 1984

LE DEPUTE-MAIRE,
J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

05. OCT. 1984

OBJET : MARCHES NEGOCIES -
DELEGATION A MONSIEUR LE DEPUTE-MAIRE -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le programme annuel de travaux est choisi chaque année par la Commission des Travaux. Le Conseil Municipal, lors du vote du budget, réserve les crédits nécessaires à son exécution.

Parmi ces travaux, il en est de moindre importance financière qui nécessitent néanmoins l'emploi de la procédure de marché négocié.

Pour la passation de ces documents contractuels et leur signature par Monsieur le Député-Maire, un vote du Conseil Municipal est obligatoire pour chaque opération.

Il en résulte une surcharge de l'ordre du jour de notre assemblée, pour des travaux ou études dont la réalisation a été décidée au budget ; ainsi qu'un retard dans le démarrage des chantiers puisqu'il faut attendre une réunion de notre Conseil, puis l'envoi en Sous-Préfecture et la notification à l'intéressé, pour que le marché soit exécutoire.

Pour remédier à ces inconvénients, le législateur a prévu un texte : l'article L. 122. 20. 4° Alinéa du Code des Communes, ainsi libellé :

"... Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat " ;

4° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget".

Comme le stipule cet article, en son premier alinéa, la délégation peut être totale ou partielle, le Conseil pouvant dans ce dernier cas déterminer toutes limites à sa convenance à la délégation qu'il accorde.

Toutefois, s'agissant dans tous les cas d'affaires dont le retard dans l'exécution est fâcheux, et de travaux décidés préalablement par le Conseil, cette délégation ne devrait pas poser problème. Elle est d'ailleurs utilisée dans plusieurs communes (Nantes).

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir, conformément à l'article L. 122. 20. du Code des Communes, déléguer au Maire toute décision concernant les marchés négociés. En l'absence de Monsieur le Maire, la délégation pourrait s'effectuer au profit de Monsieur l'adjoint aux travaux.



DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment l'article L. 122. 20. 4° alinéa.

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 308 et suivants.

VU l'article du 7 janvier 1982 relatif au seuil au-dessous duquel les collectivités locales peuvent conclure des Marchés Négociés.

Considérant les difficultés posées par l'absence de cette délégation, dans le bon déroulement du planning de travaux.

Considérant que la délégation à Monsieur le Député-Maire constitue un moyen efficace de s'exonérer de l'inconvénient précité.

Vu l'avis favorable des commissions des Travaux et des Finances,

DELIBERE - à l'unanimité,

1°) Délègue à Monsieur le Député-Maire le droit de prendre, au nom de la Commune, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de services de types négociés, lorsque les crédits sont prévus au budget.

2°) Demande à ce que Monsieur le Député-Maire rende compte, à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus.

3°) Dit que la présente délégation est accordée pour la durée du mandat.

Publié le - 8 OCT. 1984

LE DEPUTE-MAIRE,

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du
05. OCT. 1984

OBJET : PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC 1984

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commission des Travaux a décidé lors de sa séance du 18 Janvier 1984 de procéder à l'amélioration de l'Eclairage Public de certaines rues de notre Commune (rue du Lieutenant de Monti - rue Victor Fortun - rue Lagathu rue de la Blordière ...). Une somme a d'ailleurs été prévue au B.P 1984.

La majorité des travaux consiste à remplacer des lanternes fluo par du sodium haute pression, afin d'aboutir à un éclairage au moins aussi performant sous des conditions d'économie avantageuses.

Les Etablissements MAINGUY ont été consultés sur ce programme, car, chargés de l'entretien de l'éclairage public, ils ont acquis un savoir-faire pour exécuter ces travaux dans les meilleures conditions (certains remplacements de lampes pourront s'effectuer lors de leur tournée de vérification, d'où gain sur les frais de transport et de frais de personnel).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la passation d'un marché avec les Etablissements MAINGUY pour un montant de 175.414,39 FRANCS.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 312 Bis 2°.

Considérant que les Etablissements MAINGUY sont chargés de l'entretien de l'éclairage public,

Compte-tenu de la Commission de travaux du 18 Janvier 1984,

VU l'avis favorable des commissions des Travaux et des Finances,

DELIBERE

- Approuve la passation d'un marché de type négocié avec les Etablissements MAINGUY pour la réalisation du Programme 1984 "ECLAIRAGE PUBLIC".

- Autorise Monsieur le DEPUTE-MAIRE à signer ledit marché et tout document pouvant s'y rapporter.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles prévus à cet effet au Budget de la Commune.

Publié le 8 OCT 1984

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance

05. OCT. 1984

OBJET : AMENAGEMENT DU CARRE G
CIMETIERE DE LA CLASSERIE
PASSATION DES MARCHES

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 18 Janvier 1984, la Commission des Travaux a prévu l'implantation de caveaux et la réalisation des espaces verts et dallages du carré G du Cimetière de la Classerie. Une somme a été affectée à cette opération au Budget Primitif de 1984.

Un appel d'offres ouvert a été lancé.

La Commission spécialement désignée à cet effet, a retenu les offres suivantes :

- Lot n° 1 : Voirie - Pavage : Entreprise TEGERAME
pour un montant de 186.688,26 FRS T.T.C.
- Lot n° 2 : Construction de Caveaux : Ets CHAUVIN
pour un montant de 350.830,66 FRS T.T.C.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la passation de marchés avec les entreprises retenues par la Commission.

DELIBERE

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

1984
Considérant l'avis de la Commission des travaux en date du 18 Janvier

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres

VU l'avis favorable des commissions des Travaux et des Finances,

DELIBERATION à l'unanimité,

- Décide de confier la réalisation des travaux d'aménagement du carré G au Cimetière de la Classerie aux entreprises retenues par la Commission.

- Autorise Monsieur le DEPUTE-MAIRE à signer ces marchés, et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles prévus à cet effet au B.P 1984.

Publié le - 8 OCT 1984

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH